



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-028

PUBLIÉ LE 2 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-02-22-00005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-092 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement hospitalier de territoire Centre-Franche-Comté (2 pages) Page 4

BFC-2022-02-24-00002 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-020?? portant modification d agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulance Charliendine concernant le changement d adresse?? sise Zone Commerciale les Bruyères à Chauffailles (71170) (3 pages) Page 7

BFC-2022-02-23-00003 - arrêté n° DOS/ASPU/025/2022 autorisant le transfert de l officine de pharmacie exploitée par la société d exercice libéral à responsabilité limitée NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES - Centre commercial des Hexagones - 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard (25200), dans un local situé 4 rue du Docteur Jean Marc Becker au sein de la même commune (3 pages) Page 11

BFC-2022-03-02-00001 - Décision n° DOS/ASPU/041/2022 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « VIDA MEDICAL », dont le siège social est situé Zone du Breuil rue de la fontaine à l auge à JURY (57 245), à dispenser à domicile de l oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2 rue des grands champs à LAGRANGE (90 150) ?? (2 pages) Page 15

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-02-22-00004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-61 portant autorisation de chirurgie esthétique pour le Centre hospitalier intercommunal Haute-Comté (FINESS EJ : 250000452 - FINESS ET : 250000700 (2 pages) Page 18

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2022-02-08-00006 - Delegation signature 2022-02-08 FROMENT Lydie (4 pages) Page 21

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-02-15-00005 - ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à BERTHIOT Stéphanie à FOUVENT SAINT ANDOCHE (70) (4 pages) Page 26

BFC-2022-02-15-00004 - ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à GARNERY William à FOUVENT SAINT ANDOCHE (70) (4 pages) Page 31

BFC-2022-02-14-00007 - ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL GROSSETETE à FOUVENT SAINT ANDOCHE (70) (4 pages) Page 36

BFC-2022-02-28-00001 - Arrête-CA-Poligny-280222 (4 pages)	Page 41
BFC-2022-02-16-00005 - Arrêté-CA-Terres-Yonne-160222 (3 pages)	Page 46
BFC-2022-02-21-00007 - AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL LES ROSIERS à LA ROCHE MOREY-FRANCOURT-RENAUCOURT-FOUVENT ST ANDOCHE-VAUCONCOURT-NERVEZAIN-GRANDECOURT (70) (4 pages)	Page 50
BFC-2022-02-21-00002 - CONTRÔLE DES STRUCTURES - RESCRIT - PRISE DE POSITION FORMELLE à SAILLARD Virginie à CHOYE (70) (2 pages)	Page 55
DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie	
BFC-2022-02-23-00004 - Arrêté n° 22-51 BAG du 23-02-2022 portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église protégée au titre des monuments historiques sur la commune de Corgoloin (Côte-d'Or) (3 pages)	Page 58
BFC-2022-02-23-00005 - Arrêté n° 22-52 BAG du 23-02-2022 portant création d'un périmètre délimité des abords autour du château et de la grange de Saulx, sur la commune de Gilly-lès-Cîteaux (Côte-d'Or) (3 pages)	Page 62
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité	
BFC-2022-03-01-00002 - Arrêté n°2022/STM/ROCHE du 01/03/2022 publié sous le ?? relatif à l'agrément du CENTRE DE FORMATION ROCHE habilité à dispenser la ?? formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier ?? de Marchandises (3 pages)	Page 66
Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy	
BFC-2022-03-01-00001 - Arrêté modificatif n°1 IRPSTI BFC (1 page)	Page 70
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2022-02-24-00003 - Arrêté modificatif VES DNMADE 2021 2022 (1 page)	Page 72
BFC-2022-02-15-00007 - RABFC Arrêté 2022-001 section excellence du 15 février 2022 (3 pages)	Page 74

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-22-00005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-092 approuvant
la convention constitutive modifiée du
groupement hospitalier de territoire
Centre-Franche-Comté

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-092

**Approuvant la convention constitutive modifiée du groupement hospitalier de territoire
Centre-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7, R. 6132-1 à R. 6132-21 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté modifiant la composition du groupement hospitalier de territoire Centre-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre-Franche-Comté ;

Considérant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Centre-Franche-Comté modifiée, signé par les directeurs des établissements parties au groupement le 31 décembre 2021, et mettant en place la Commission Médicale de Groupement et modifiant des attributions du Comité Stratégique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du GHT Centre-Franche-Comté modifiée est approuvée.

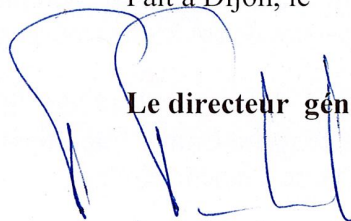
Article 2 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

22 FEV. 2022



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-24-00002

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-020
portant modification d'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulance Charliendine concernant le
changement d'adresse
située Zone Commerciale les Bruyères à
Chauffailles (71170)

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-020

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL Ambulance Charliendine concernant le
changement d'adresse

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de
l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire
terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en
application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la
nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des
personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux
transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier
et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées
pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-123 en date du 25 juin 2019 portant agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SARL Ambulances CHARLIENDINE dont le
siège social est situé 13 rue des Navettes à Charlieu (42190) sous le numéro 7119123 pour son
établissement secondaire : 56 rue de Verdun, 71170 Chauffailles, dont le gérant est M. PACAUD
Julien,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la décision ARS BFC/SG/2022-08 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er février 2022,

Vu le mail de Monsieur PACAUD Julien en date du 18 janvier 2022, concernant le transfert de l'établissement secondaire SARL Ambulance Charliendine du 56 rue de Verdun à Chauffailles (71170) à Zone Commerciale Les Bruyères, à Chauffailles (71170),

Vu la demande de modification d'agrément en date du 4 février 2022,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles de la SARL Ambulance Charliendine, sise Zone Commerciale Les Bruyeres, 71170 Chauffailles, en date du 4 février 2022,

Vu le bail des locaux à usage commercial en date du 30 août 2020 entre le bailleur la SCI LTCJ à Charlieu (42190) et le preneur la SARL Ambulance Charliendine dont le siège social est à CHARLIEU (42190) 13 rue des Navettes représentée par Monsieur PACAUD Julien gérant unique de la SARL Ambulances Charliendine, pour son local d'activité Zone commerciale le Bruyeres, 71170 Chauffailles,

Vu l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés mis à jour de la SARL Ambulance Charliendine, du 22 décembre 2021, 13 rue de Navettes, à Charlieu (42190),

Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 13 janvier 2022 de la SARL Ambulance Charliendine, Zone commerciale le Bruyeres, 71170 Chauffailles,

Vu e dossier complet de Monsieur PACAUD Julien en date du 4 février 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-123 en date du 25 juin 2019 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulance Charliendine » dont le siège social est situé *13 rue des Navettes à Charlieu (42190)* est agréée, sous le numéro 7119123 pour son établissement secondaire,

- Zone Commerciale Les Bruyeres, 71170 Chauffailles,

Le gérant est Monsieur PACAUD Julien,

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance Charliendine » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PACAUD Julien, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le **24 FEV, 2022**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne – Laure MOSER MOULA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-23-00003

arrêté n° DOS/ASPU/025/2022 autorisant le
transfert de l'officine de pharmacie exploitée
par la société d'exercice libéral à responsabilité
limitée NOUVELLE PHARMACIE DES
HEXAGONES - Centre commercial des
Hexagones - 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à
Montbéliard (25200), dans un local situé 4 rue du
Docteur Jean Marc Becker au sein de la même
commune

Arrêté n° DOS/ASPU/025/2022

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES - Centre commercial des Hexagones - 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard (25200), dans un local situé 4 rue du Docteur Jean Marc Becker au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} février 2022 ;

VU la demande formulée par Monsieur Henri Fagon, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée – Centre commercial des Hexagones – 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard (25200) dans un local qui sera situé 4 rue du Docteur Jean Marc Becker au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie a été reçu le 16 juillet 2021 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 26 juillet 2021, informant Monsieur Henri Fagon, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée – Centre commercial des Hexagones – 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard est incomplet ;

VU les informations complémentaires transmises par la Société ACO Avocats, sis 31 rue Mazenod à Lyon (69003), agissant pour le compte de Monsieur Henri Fagon, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES, par courrier postal en date du 4 novembre 2021 reçu le 5 novembre 2021 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 9 novembre 2021, informant Monsieur Henri Fagon, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES, que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée – Centre commercial des Hexagones – 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard a été reconnu complet et enregistré le 5 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 9 décembre 2021 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 5 janvier 2022 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France, région Bourgogne-Franche-Comté, par courrier du 9 novembre 2021,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES est située dans un quartier de Montbéliard qui est délimité au nord par la rue de la Petite Hollande, la route d'Audincourt et le canal du Rhône au Rhin, à l'ouest par la rue de la Petite Hollande, à l'est par l'avenue de Ludwigsburg (départementales D463B et D663) et au sud par la rue de la Petite Hollande, l'avenue François Mitterrand et l'avenue Jean Moulin ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétons, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier de Montbéliard à 170 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES, distance parcourue en deux minutes à pied ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé pour les piétons puisque les aménagements qui seront réalisés notamment à proximité du futur local auront pour objectif de réduire l'espace bétonné et minéral par la création d'espaces verts et de voies piétonnes, permettant également la parfaite circulation des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'officine issue du transfert disposera à proximité immédiate de nombreux emplacements de stationnements qui pour certains seront réservés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES, - Centre commercial des Hexagones – 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard (25200), dans un local situé 4 rue du Docteur Jean Marc Becker au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000359 et remplacera la licence numéro 211 renumérotée 25 # 000211 de l'officine sise – Centre commercial des Hexagones – 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard délivrée le 7 février 1980 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 4 rue du Docteur Jean Marc Becker à Montbéliard dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Henri Fagon, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 23 février 2022

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-02-00001

Décision n° DOS/ASPU/041/2022 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « VIDA MEDICAL », dont le siège social est situé Zone du Breuil rue de la fontaine à L'auge à JURY (57 245), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2 rue des grands champs à LAGRANGE (90 150)

Décision n° DOS/ASPU/041/2022

autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « VIDA MEDICAL », dont le siège social est situé Zone du Breuil – rue de la fontaine à l'auge à JURY (57 245), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2 rue des grands champs à LAGRANGE (90 150)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er février 2022 ;

VU la demande présentée le 02 novembre 2021 par Monsieur Pierre NACIF SALINAS, directeur co-fondateur de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « VIDA MEDICAL », dont le siège social est situé Zone du Breuil – rue de la fontaine à l'auge à JURY (57 245), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé 2 rue des grands champs à LAGRANGE (90 150) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 04 novembre 2021 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 18 janvier 2022.

Considérant que par courrier électronique, en date du 26 janvier 2022, le pharmacien inspecteur de santé publique a émis des réserves quant à un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du futur site de rattachement de la S.A.S. VIDA MEDICAL basé à LAGRANGE (90 150). Ces réserves portaient notamment sur l'assurance qualité, le rôle et la responsabilité du pharmacien vis-à-vis des autres membres du personnel et la conformité du local et du matériel ;

Considérant que par courrier électronique, en date du 22 février 2022, Madame Stéphanie BRIAUD, futur pharmacien responsable dudit site de rattachement de LAGRANGE, a apporté la preuve que celui-ci disposera bien de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « VIDA MEDICAL », dont le siège social est situé Zone du Breuil – rue de la fontaine à l'auge à JURY (57 245), n° FINESS EJ 57 002 996 7, est autorisée, pour son site de rattachement situé 2 rue des grands champs à LAGRANGE (90 150), n° FINESS ET 90 000 524 0, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- | | | | |
|------------------------------|-----------------------|-----------------|--------------------|
| - Côte d'Or (21) | - Doubs (25) | - Jura (39) | - Haute-Marne (52) |
| - Meurthe-et-Moselle (54) | - Moselle (57) | - Bas-Rhin (67) | - Haut-Rhin (68) |
| - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) | - Vosges (88) | |
| - Territoire de Belfort (90) | | | |

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Monsieur Pierre NACIF SALINAS, directeur co-fondateur de la S.A.S. « VIDA MEDICAL », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 02 mars 2022

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-22-00004

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-61 portant
autorisation de chirurgie esthétique pour le
Centre hospitalier intercommunal Haute-Comté
(FINESS EJ : 250000452 - FINESS ET : 250000700)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-61 portant autorisation de chirurgie esthétique pour le Centre hospitalier intercommunal Haute-Comté (FINESS EJ : 250000452 - FINESS ET : 250000700)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

VU le dossier transmis par le centre hospitalier intercommunal Haute-Comté à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à l'appui de la demande d'autorisation d'installation de chirurgie esthétique le 5 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 par l'agence régional de santé au directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-comté, accusant réception de la demande de chirurgie esthétique ;

Considérant que l'établissement sollicite l'autorisation de chirurgie esthétique pour la pratique d'actes chirurgicaux tendant à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, sans visée thérapeutique ou reconstructrice ;

Considérant que l'établissement a fait l'objet d'une certification dans les conditions prévues à l'article L 6113-3 du code de la santé publique ;

Considérant que l'établissement s'engage à répondre aux dispositions réglementaires applicables aux installations et à la pratique de chirurgie esthétique, y compris l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation de chirurgie esthétique est accordée au centre hospitalier intercommunal Haute-Comté, situé au 2, Faubourg Saint Etienne- BP 329- 25034 PONTARLIER.

Article 2 : L'autorisation est conditionnée à la condition que l'établissement adapte son effectif médical et paramédical à l'activité autorisée dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux installations et à la pratique de chirurgie esthétique, y compris conformément à l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique.

Article 3 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans. Elle est subordonnée au constat du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6322-1 du code de la santé publique. Cette visite de contrôle doit être déterminée avec mes services dans un délai de deux mois après la délivrance de l'autorisation, conformément au code de la santé publique.

En effet, en vertu de l'Article D 6322-48 et de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, la visite de conformité prévue a lieu dans un délai de deux mois après que le titulaire de l'autorisation ait informé le directeur général de l'agence régionale de santé qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée par au moins trois personnes désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes mentionnées aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, en outre, faire appel à une personne disposant de qualifications particulières.

Lorsque le résultat de la visite est positif, le procès-verbal de la visite ou, à défaut, un document provisoire en tenant lieu est immédiatement remis au titulaire de l'autorisation, lui permettant la mise en fonctionnement des installations de chirurgie esthétique.

Article 4 - Conformément à l'article L.6322-1 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

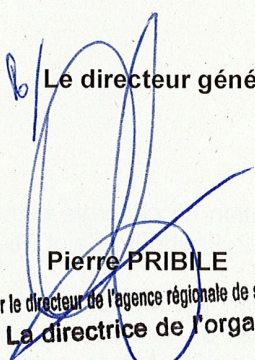
Article 5 - Sur le fondement de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation peut être retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'activité de chirurgie esthétique.

Article 6 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal Haute-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 FEV. 2022**

 Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Pour le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2022-02-08-00006

Delegation signature 2022-02-08 FROMENT Lydie

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1992 portant nomination de Madame Lydie FROMENT en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 15 janvier 1993 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie FROMENT, Directrice du développement durable au sein du Pôle « Investissements-Logistique-Sécurité » pour les actes suivants :

- Notes internes et courriers internes relatifs à la Direction du développement durable.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie FROMENT, en cas d'absence de Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur des services hôteliers et des achats pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la Direction des services hôteliers et des achats (DSHA) n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la DSHA et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Directrice du développement durable
L. FROMENT ”

Article 4 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Lydie FROMENT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 8 février 2022

La Directrice du développement durable

Délégataire

Lydie FROMENT



La Directrice Générale

Délégante

Chantal CARROGER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-15-00005

ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D
EXPLOITER à BERTHIOT Stéphanie à FOUVENT
SAINT ANDOCHE (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
méi : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/02/2022

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 27 octobre 2021 et considérée comme complète le 30 novembre 2021- à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	BERTHIOT Stéphanie
	Commune	PIERRECOURT - 70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	EARL DU PRE DE LA CROIX
	Surface demandée	06 ha 40 a 00 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FOUVENT SAINT ANDOCHE (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 03 février 2022 ;

VU l'autorisation de cession de bail rural datée du 05/05/2021 au profit de M. PIETRAS Jérémie, gérant de l'EARL DU PRE DE LA CROIX ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 57825 - 21076 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - méi : fonction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande initiale de l'**EARL GROSSETETE** réceptionnée le 22 octobre 2021 pour un total de 06 ha 40 a 00 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente de **Monsieur GARNERY William** réceptionnée le 22 octobre 2021 dans les délais de publicités fixés au 22 décembre 2021, pour un total de 02 ha 52 a 60 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente de **Madame BERTHIOT Stéphanie**, objet de la présente décision, réceptionnée le 30 novembre 2021 dans les délais de publicités fixés au 22 décembre 2021, pour un total de 06 ha 40 a 00 ca ;

CONSIDERANT la présence d'un preneur en place, l'**EARL DU PRE DE LA CROIX**, pour les parcelles objet de la demande ;

CONSIDERANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Economique Viable (DEV) est fixée à 110 ha de SAUp (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats et du preneur en place, s'établit comme suit :

- l'EARL GROSSETETE et son projet d'agrandissement :

458,43 ha de SAUp avec une UTA de 1,7, soit une dimension économique de 269,66 (SAUp/Valeur actif) avant reprise (rang de priorité 5).

- Monsieur GARNERY William et son projet d'agrandissement :

152,03 ha de SAUp avec une UTA de 1,2, soit une dimension économique de 126,69 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation (rang de priorité 2).

- Madame BERTHIOT Stéphanie et son projet d'agrandissement :

0 ha de SAUp avec une UTA de 1, soit une dimension économique de 0 (SAUp/Valeur actif) avant reprise (rang de priorité 1).

- l'EARL DU PRE DE LA CROIX et sa situation de preneur en place :

107,92 ha de SAUp avec une UTA de 1, soit une dimension économique de 107,92 (SAUp/Valeur actif) avant reprise (rang de priorité 1).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 57265 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mail : fondier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT que selon le SDREA de Bourgogne-Franche –Comté, la **viabilité du preneur en place** est appréciée comme étant remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, si le preneur en place ne dispose pas, avant l'opération, d'une dimension économique viable (inférieure à la DEV de 110 SAUp/UTA) ;

CONSIDERANT dès lors que la viabilité du preneur en place, l'EARL DU PRE DE LA CROIX, dont la dimension économique est de 107,92 (SAUp/Valeur actif), est remise en cause ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame BERTHIOT Stéphanie n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE, rattachées au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
FOUVENT SAINT ANDOCHE (70)	ZA 001	3,8740
	ZA 007	2,5260
		6,4000

Soit une surface totale de 06 ha 40 a 00 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Racine - BP 87665 - 21073 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 70 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - e-mail : direction@drasf.bourgogne-franche-comte.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-15-00004

ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D
EXPLOITER à GARNERY William à FOUVENT
SAINT ANDOCHE (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/02/2022

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le **22 octobre 2021** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GARNERY William
	Commune	ROCHE ET RAUCOURT -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	EARL DU PRE DE LA CROIX
	Surface demandée	02 ha 52 a 60 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FOUVENT SAINT ANDOCHE (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 03 février 2022 ;

VU l'autorisation de cession de bail rural datée du 05/05/2021 au profit de M. PIETRAS Jérémy, gérant de l'EARL DU PRE DE LA CROIX ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 rue de la Roche - BP 67865 - 21076 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire.

CONSIDÉRANT la demande initiale de l'**EARL GROSSETETE** réceptionnée le 22 octobre 2021 pour un total de 06 ha 40 a 00 ca ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente de **Monsieur GARNERY William**, objet de la présente décision, réceptionnée le 22 octobre 2021 dans les délais de publicités fixés au 22 décembre 2021, pour un total de de 02 ha 52 a 60 ca ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente de **Madame BERTHIOT Stéphanie**, réceptionnée le 30 novembre 2021 dans les délais de publicités fixés au 22 décembre 2021, pour un total de de 06 ha 40 a 00 ca ;

CONSIDÉRANT la présence d'un preneur en place, l'**EARL DU PRE DE LA CROIX**, pour les parcelles objet de de la demande ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Economique Viable (DEV) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats et du preneur en place, s'établit comme suit :

- l'EARL GROSSETETE et son projet d'agrandissement :

458,43 ha de SAUp avec une UTA de 1,7, soit une dimension économique de 269,66 (SAUp/Valeur actif) avant reprise (**rang de priorité 5**).

- Monsieur GARNERY William et son projet d'agrandissement :

152,03 ha de SAUp avec une UTA de 1,2, soit une dimension économique de 126,69 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation (**rang de priorité 2**).

- Madame BERTHIOT Stéphanie et son projet d'agrandissement :

0 ha de SAUp avec une UTA de 1, soit une dimension économique de 0 (SAUp/Valeur actif) avant reprise (**rang de priorité 1**).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87863 – 21073 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 – Fax : 03 80 39 30 99 – mail : fondet.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- l'EARL DU PRE DE LA CROIX et sa situation de preneur en place :

107,92 ha de SAUp avec une UTA de 1, soit une dimension économique de 107,92 (SAUp/Valeur actif) avant reprise (rang de priorité 1).

CONSIDERANT le rang de priorité supérieur au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté de l'EARL DU PRE DE LA CROIX et Madame BERTHIOT Stéphanie ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur GARNERY William n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
FOUVENT SAINT ANDOCHE	ZA 007	2,5260

Soit une surface totale de 02 ha 52 a 60 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 boulevard Hoche - BP 87555 - 21078 Dijon Cedex

tél. 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 35 - mail : direction@bfc.agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-14-00007

ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D
EXPLOITER à l'EARL GROSSETETE à FOUVENT
SAINT ANDOCHE (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14/02/2022

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le **22 octobre 2021** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL GROSSETETE CORNOT -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DU PRE DE LA CROIX 06 ha 40 a 00 ca FOUVENT SAINT ANDOCHE (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 03 février 2022 ;

VU l'autorisation de cession de bail rural datée du 05/05/2021 au profit de M. PIETRAS JérémY, gérant de l'EARL DU PRE DE LA CROIX ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 90 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale de l'**EARL GROSSETETE**, objet de la présente décision, réceptionnée le 22 octobre 2021 pour un total de 06 ha 40 a 00 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente partielle de **Monsieur GARNERY William**, réceptionnée le 22 octobre 2021 dans les délais de publicités fixés au 22 décembre 2021, pour un total de de 02 ha 52 a 60 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente de **Madame BERTHIOT Stéphanie**, réceptionnée le 30 novembre 2021 dans les délais de publicités fixés au 22 décembre 2021, pour un total de de 06 ha 40 a 00 ca ;

CONSIDERANT la présence d'un preneur en place, l'**EARL DU PRE DE LA CROIX**, pour les parcelles objet de de la demande ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Economique Viable (DEV) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats et du preneur en place, s'établit comme suit :

- **l'EARL GROSSETETE et son projet d'agrandissement :**

458,43 ha de SAUp avec une UTA de 1,7, soit une dimension économique de 269,66 (SAUp/Valeur actif) avant reprise (**rang de priorité 5**).

- **Monsieur GARNERY William et son projet d'agrandissement :**

152,03 ha de SAUp avec une UTA de 1,2, soit une dimension économique de 126,69 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation (**rang de priorité 2**).

- **Madame BERTHIOT Stéphanie et son projet d'agrandissement :**

0 ha de SAUp avec une UTA de 1, soit une dimension économique de 0 (SAUp/Valeur actif) avant reprise (**rang de priorité 1**).

- l'EARL DU PRE DE LA CROIX et sa situation de preneur en place :

107,92 ha de SAUp avec une UTA de 1, soit une dimension économique de 107,92 (SAUp/Valeur actif) avant reprise (**rang de priorité 1**).

CONSIDERANT le rang de priorité supérieur au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté de l'EARL DU PRE DE LA CROIX, Madame BERTHIOT Stéphanie et Monsieur GARNERY William ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'EARL GROSSETETE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
FOUVENT SAINT ANDOCHE (70)	ZA 001	3,8740
	ZA 007	2,5260
		6,4000

Soit une surface totale de 06 ha 40 a 00 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-28-00001

Arrete-CA-Poligny-280222



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Suivi par :

Service régional de la formation et du développement

Pôle politique de formation et gestion des moyens

Tel : 03.39.59.41.50 – valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr

N° INTERNE : 2022-04 DRAAF – BFC

Arrêté N° BFC - 2022 -

**portant nomination des membres du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole
de Poligny**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime – et notamment ses articles L.811-8, L811-9, R811-12 à R811-24 ;

Vu le Code de l'Education partie législative ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : srfd.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 21-65 BAG portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur propositions, pour les établissements et associations concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

Sur propositions, pour les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local, des organisations représentatives au plan départemental ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Poligny :

A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

1. M. ou Mme le **Directeur Départemental des Territoires du Jura**, ou son représentant,
2. M. ou Mme le **Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche Comté**, ou son représentant,
3. M. ou Mme le **Directeur des services départementaux de l'éducation du Jura**, ou son représentant,
4. M. ou Mme le directeur du **Centre d'Information et d'Orientation du Jura** ou son représentant,
5. M. ou Mme le Président ou un membre élu de la **Chambre d'agriculture** :
 - Titulaire : M. Patrick VUITTON
 - Suppléant (e) :
6. Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées : **INRAE**
 - Titulaire : Mme Nathalie MUNIER-JOLAIN
 - Suppléant : Mme Solange BUCHIN

Deux conseillers régionaux de la **Région Bourgogne Franche-Comté** :

7. - Titulaire : M. Dominique LONCHAMPT
- Suppléant(e) : Mme Liliane LUCCHESI
8. - Titulaire : M. Jean-Marie SERMIER
- Suppléant(e) :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : srfd.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

9. Un conseiller départemental du **Département du Jura** :

- Titulaire : M. Dominique CHALUMEAUX
- Suppléant(e) : Mme Christelle MORBOIS

10. Un représentant de la **Commune de Poligny** :

- Titulaire : Mme Christine GRILLOT
- Suppléant(e) : M. Paul AUBERT

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

1. Représentant de la **FDSEA du Jura** :

- Titulaire : M. Jean-Yves NOIR
- Suppléant(e) : M. Christophe BUCHET

2. Représentant du Centre départemental des **Jeunes Agriculteurs** du Jura :

- Titulaire : M. Olivier PROST
- Suppléant(e) : M. Flavien VILLET

3. Représentant de la **Fédération Nationale de l'Industrie Laitière** :

- Titulaire : M. Mathieu GAVARD
- Suppléant(e) :

4. Représentant du **Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté** :

- Titulaire : M. Mathias BOUILLET
- Suppléant(e) : M. Alain MATHIEU

5. Représentant du **Syndicat des fromagers** :

- Titulaire : M. Sébastien OZEREE
- Suppléant(e) : M. Franck VALDENAIRE

6. Représentant des **associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis**.

- Titulaire : M. Sébastien PICOULET
- Suppléant(e) : M. Lionel MARTIN

Article 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

Article 3

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration sont abrogés.

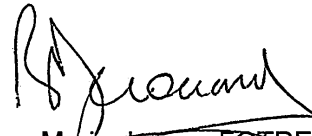
Article 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Dijon, le 28/02/2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté
Service Régional de la Formation et du Développement
4 bis, rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON cedex



Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-16-00005

Arrêté-CA-Terres-Yonne-160222



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Suivi par :
Service régional de la formation et du développement
Pole politique de formation et gestion des moyens
Tel : 03.39.59.41.50. – valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr

N° INTERNE : 2022-03 DRAAF – BFC

ARRÊTÉ N° -

Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Terres de l'Yonne

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime – et notamment ses articles L.811-8, L811-9, R811-12 à R811-24 ;

Vu le Code de l'Education partie législative ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 21-65 DRAAF BFC portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - - mèl : srfd draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur propositions, pour les établissements et associations concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

Sur propositions, pour les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local, des organisations représentatives au plan départemental ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles des Terres de l'Yonne :

A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

1. M. ou Mme le **Directeur Départemental des Territoires (DDT)** de l'Yonne, ou son représentant,
2. M. ou Mme le **Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche Comté** ou son représentant,
3. M. ou Mme le **Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne**, ou son représentant,
4. M. ou Mme le directeur du **Centre d'Information et d'Orientation d'Auxerre** ou son représentant,
5. M. ou Mme le Président ou un membre élu de la **Chambre d'agriculture de l'Yonne** :
 - Titulaire : M. Jean-Baptiste THIBAUT
 - Suppléant (e) : Mme Nadine DARLOT
6. Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées : non désigné
Titulaire :
Suppléant :

Deux conseillers régionaux de la **Région Bourgogne Franche-Comté** :

7. - Titulaire : Gilles DEMERSSEMAN
- Suppléant(e) :
8. - Titulaire :
- Suppléant(e) :
9. Un conseiller départemental du **Département de l'Yonne** :
 - Titulaire : M. Gilles ABRY
 - Suppléant(e) : Mme Sonia PATOURET
10. Un représentant de la **Commune de Venoy** :
 - Titulaire : M. Christophe BONNEFOND
 - Suppléant(e) : Mme Christelle DUMAY-MORIZOT

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

1. Représentant de l'Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :
Titulaire : M. Gaëtan TARATTE
Suppléant(e) : M. Jean-Michel TROUE
2. Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne (FDSEA) :
Titulaire : M. Rodolphe JEANDARME
Suppléant(e) :
3. Représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne :
Titulaire : M. Guillaume GOUX
Suppléant(e) :
4. Représentant de Bio Bourgogne :
Titulaire : M. CHEVALLIER Tommy
Suppléant(e) : M. BOURGEOIS Julien
5. Représentant de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) :
Titulaire : M. Clément RIBAUCCOUR
Suppléant(e) : M. Christian OZELLO BROCCO
6. Représentant de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage (UNEP) :
Titulaire : M. Jacky ROBLOT
Suppléant(e) :

Article 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

Article 3

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration sont abrogés.

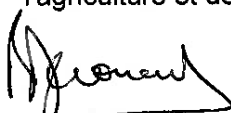
Article 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
Service Régional de la Formation et du Développement
4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON cedex

Fait à Besançon, le 16/02/2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 – mël : srfd.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-21-00007

AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL LES
ROSIERS à LA ROCHE
MOREY-FRANCOURT-RENAUCOURT-FOUVENT
ST
ANDOCHE-VAUCONCOURT-NERVEZAIN-GRAN
DECOURT (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/02/2022

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande accusée réception le 16 décembre 2021 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL LES ROSIERS FRANCOURT- (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée	MONNOT Jean 57 ha 86 a 51 ca LA ROCHE MOREY – FRANCOURT – RENAUCOURT – FOUVENT SAINT ANDOCHE – VAUCONCOURT NERVEZAIN – GRANDECOURT 70)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL LES ROSIERS** est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

la structuration foncière des exploitations, en maîtrisant notamment, la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'EARL LES ROSIERS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de, LA ROCHE MOREY – FRANCCOURT – RENAUCOURT – FOUVENT SAINT ANDOCHE – VAUCCOURT NERVEZAIN – GRANDECCOURT, rattachées au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
FOUVENT ST ANDOCHE	ZT 0051	4,9552
FOUVENT ST ANDOCHE	ZT 0051	1,2388
FOUVENT ST ANDOCHE	ZT 0052	0,1133
FOUVENT ST ANDOCHE	ZT 0052	0,2267
FRANCCOURT	ZB 0041	2,3498
FRANCCOURT	ZB 0010	4,9680
FRANCCOURT	ZB 0013	3,2160
FRANCCOURT	ZB 0014	3,4280
FRANCCOURT	ZB 0015	1,2640
FRANCCOURT	ZB 0035	3,9125
FRANCCOURT	ZB 0035	5,9450
FRANCCOURT	ZB 0035	5,9450
FRANCCOURT	ZB 0035	0,3770
FRANCCOURT	ZB 0036	0,9915
FRANCCOURT	ZB 0042	0,8980
FRANCCOURT	ZB 0042	0,1020
GRANDECCOURT	ZA 0004	1,0455
GRANDECCOURT	ZA 0004	0,3485
GRANDECCOURT	ZA 0008	0,2417
GRANDECCOURT	ZA 0008	0,2417
GRANDECCOURT	ZA 0008	0,2416
LA ROCHE MOREY	ZK 0006	2,8800
RENAUCOURT	ZB 0004	4,0215
RENAUCOURT	ZB 0004	4,0215
VAUCCOURT NERVEZAIN	XE 0020	0,5214
VAUCCOURT NERVEZAIN	XE 0020	0,6089
VAUCCOURT NERVEZAIN	XE 0021	2,0760
VAUCCOURT NERVEZAIN	XE 0021	1,6860
		57,8651

Soit une surface totale de 57 ha 86 a 51 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

10/10/2022 10:00:00
10/10/2022 10:00:00
10/10/2022 10:00:00
10/10/2022 10:00:00

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-21-00002

CONTRÔLE DES STRUCTURES - RESCRIT - PRISE
DE POSITION FORMELLE à SAILLARD Virginie à
CHOYE (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : BAUDIER Muriel

Tél : 03-63-37-92-33

mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/02/2022

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 17/02/2022 vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Votre installation sur la commune de CHOYE porte sur la parcelle référencée ci-dessous pour une surface de 0,6673 hectares (soit une surface équivalente de 16,01 ha)

Commune(s)	Parcelle(s)
CHOYE	ZH 0111

Ce dossier a été accusé réception au 17/02/2022 par la Direction Départementale des Territoires de et enregistré sous les références suivantes : **2022-018**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté arrêté le 12 octobre 2021, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 110 ha, **il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.**

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**SAILLARD Virginie
4 rue du moulin Blanchard
70700 CHOYE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-23-00004

Arrêté n° 22-51 BAG du 23-02-2022 portant
création d'un périmètre délimité des abords
autour de l'église protégée au titre des
monuments historiques sur la commune de
Corgoloin (Côte-d'Or)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 22-51 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de CORGOLOIN (Côte-d'Or) autour de l'église, protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 21 septembre 1981 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de Corgoloin (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 5 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Corgoloin a arrêté son projet de plan local d'urbanisme et formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église de Corgoloin ;

VU l'arrêté n° 41-2020 du maire de la commune de Corgoloin en date du 26 novembre 2020 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 janvier 2021 au 4 février 2021 inclus, du projet de plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Corgoloin ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords autour de l'église de Corgoloin en date du 3 mars 2021 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du conseil municipal de Corgoloin en date du 21 avril 2021 approuvant le périmètre délimité des abords autour de l'église de Corgoloin, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'église sur la commune de Corgoloin (Côte-d'Or) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Corgoloin pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie de Corgoloin.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Maire de la commune de Corgoloin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

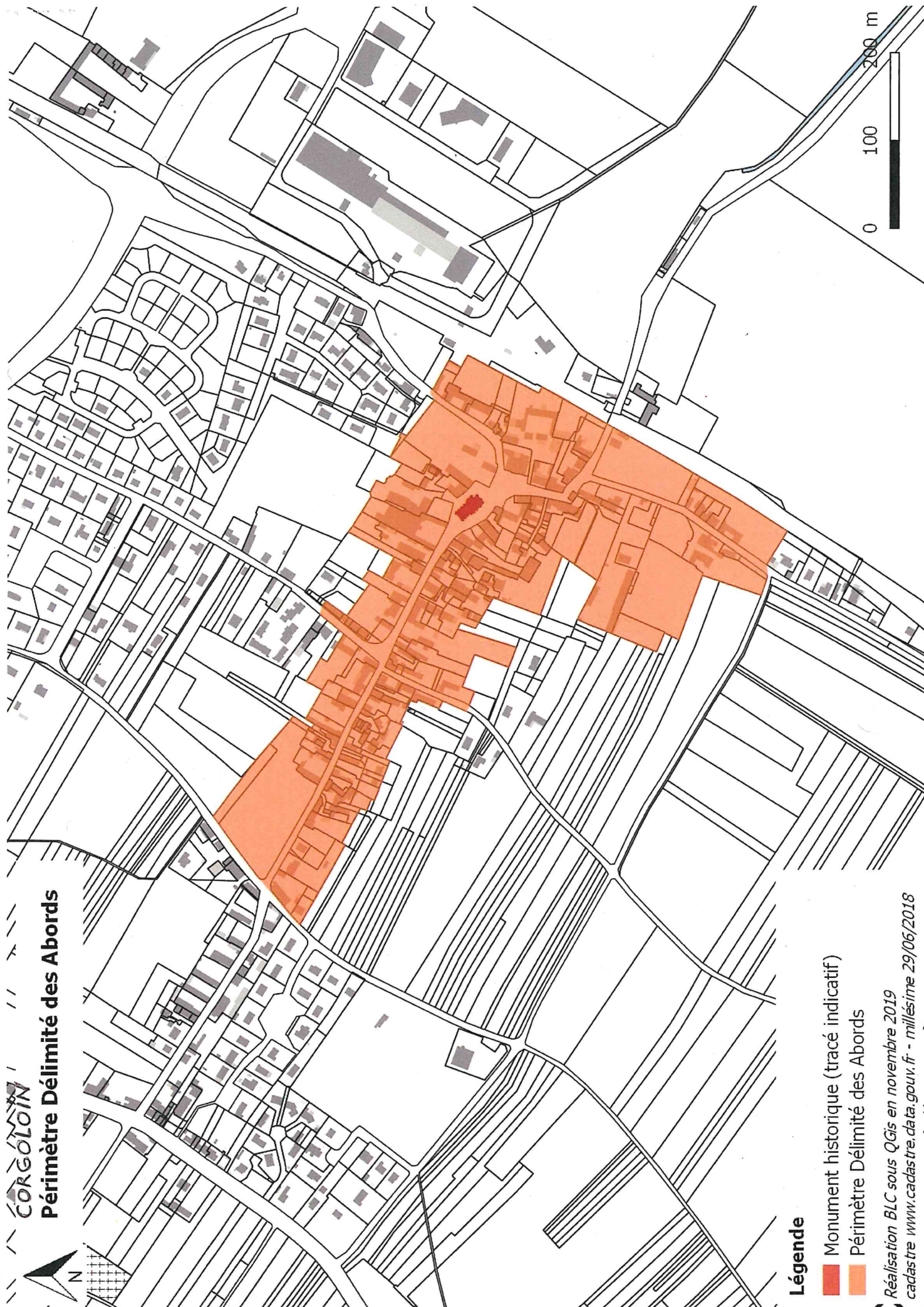
23 FEV. 2022



Fabien SUDRY

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte



Légende

- Monument historique (tracé indicatif)
 - Périmètre Délimité des Abords
- Réalisation BLC sous QGis en novembre 2019
 cadastre www.cadastre.data.gouv.fr - millésime 29/06/2018

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-23-00005

Arrêté n° 22-52 BAG du 23-02-2022 portant
création d'un périmètre délimité des abords
autour du château et de la grange de Saulx, sur la
commune de Gilly-lès-Cîteaux (Côte-d'Or)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 22-52 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de GILLY-LÈS-CÎTEAUX (Côte-d'Or) autour du château et de la grange de Saulx,
protégés au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 22 mai 1978 portant inscription partielle au titre des monuments historiques du château de Gilly-lès-Cîteaux (Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de la grange de Saulx à Gilly-lès-Cîteaux (Côte-d'Or) ;

VU la délibération du 4 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Gilly-lès-Cîteaux a donné un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour du château et de la grange de Saulx à Gilly-lès-Cîteaux ;

VU l'arrêté n° 2020-059 du maire de la commune de Gilly-lès-Cîteaux en date du 20 juillet 2020 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du château et de la grange de Saulx à Gilly-lès-Cîteaux ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords autour du château et de la grange de Saulx de la commune de Gilly-lès-Cîteaux, en date du 7 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Gilly-lès-Cîteaux en date du 3 décembre 2020 approuvant le périmètre délimité des abords autour du château et de la grange de Saulx à Gilly-lès-Cîteaux, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Flagey-Echézeaux en date du 9 décembre 2020 approuvant le périmètre délimité des abords autour du château et de la grange de Saulx de Gilly-lès-Cîteaux, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords autour du château et de la grange de Saulx sur la commune de Gilly-lès-Cîteaux (Côte-d'Or) est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Gilly-lès-Cîteaux pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie de Gilly-lès-Cîteaux.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Maire de la commune de Gilly-lès-Cîteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

23 FEV. 2022



Fabien SUDRY

Gilly-les-Cîteaux

Flagey-Echézeaux

Légende

- Monuments historiques (tracés indicatifs)
- Proposition de Périmètre Délimité des Abords
- Limites communales

Réalisation BLC sous QGIS - cadastre www.data.gouv.fr - novembre 2020

0 250 500 m

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-01-00002

Arrêté n°2022/STM/ROCHE du 01/03/2022 publié
sous le
relatif à l'agrément du CENTRE DE FORMATION
ROCHE habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier
de Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2022/STM/ROCHE du 01/03/2022 publié sous le

**relatif à l'agrément du CENTRE DE FORMATION ROCHE habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier
de Marchandises**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Fabien SUDRY, à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° N°21-71 BAG du 25 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne– Franche Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2022-01-13-00008 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu la demande déposée le 08/12/2021 par :

CENTRE DE FORMATION ROCHE
Siège social
31 rue Louis Alphonse Poitevin
71380 SAINT MARCEL
Siret n° 802 528 331 00027

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément initial pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est délivré à l'établissement **CENTRE DE FORMATION ROCHE** suivant, représenté par son gérant, Monsieur Eric BARDELLI :

Établissement principal :

Centre de formation ROCHE
31 rue Louis Alphonse Poitevin
71380 SAINT MARCEL

Siret n° 802 528 331 00027

Article 2 :

L'agrément initial 2022/STM/ROCHE du 01/03/2022 est valable pour :

- **une période de 6 mois allant du 25 mars 2022 au 25 septembre 2022.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément initial s'engage à réaliser au cours de celui-ci :

- 1 session FIMO comprenant au moins 8 stagiaires ;
- 6 sessions FCO comprenant au moins 8 stagiaires.

Pour les centres de formation qui souhaitent ne réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à 8.

Si le nombre requis de session n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la validité de l'agrément initial.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 25 mars 2022.

Besançon le 1^{er} mars 2022
Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

La chef de département régulation des transports



Laetitia JANSON

Mission nationale de contrôle

BFC-2022-03-01-00001

Arrêté modificatif n°1 IRPSTI BFC

ARRÊTÉ n°12/2022

portant modification (n°1) de la composition de l'Instance Régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 02/2022 portant nomination des membres de l'Instance du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 02/2022 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Bourgogne-Franche-Comté est complété comme suit :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

Est nommée Madame Virginie NUNES

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 01 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-02-24-00003

Arrêté modificatif VES DNMADE 2021 2022

Besançon, le 24 février 2022

Arrêté

Portant modification de la composition du jury de validation des études supérieures pour le diplôme national des métiers d'arts et du design (DNMADE) 2021-2022

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R.613-32 à R.613-37 et D.642-48 et D.642-52 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est désignée membre titulaire du jury de VES du DNMADE, en remplacement de monsieur Alain ROUSSIOT enseignant dans la formation conduisant au DNMADE du lycée Jacques Duhamel de Dole, dans la mention objet :

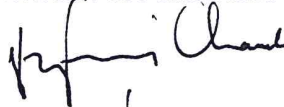
- Madame Sophie LAGOUTE, enseignante dans la formation conduisant au DNMADE du lycée Jacques Duhamel de Dole, dans la mention objet.

Article 2 :

Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 24 février 2022

Le recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités



Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-02-15-00007

RABFC Arrêté 2022-001 section excellence du 15
février 2022

**Arrêté 2022- 001 portant organisation des sections d'excellence sportive
dans la région académique Bourgogne-Franche-Comté**

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités,

VU le code de l'éducation ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Dijon ;

VU la circulaire ministérielle n°220 du 10 avril 2020 relative aux sections sportives scolaires et publiée au BO n°18 du 30 avril 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'académie de Besançon, la liste des établissements scolaires publics accueillant des sections d'excellence sportive à compter de l'année scolaire 2022-2023 est la suivante:

Dpt	Type	Nom étbt	Ville	Spécialité	Année ouverture
DEPARTEMENT DU Doubs	CLG	De la Source	Mouthe	Disciplines nordiques	2021
	CLG	André Malraux	Pontarlier	Disciplines nordiques	2021
	CLG	Stendhal	Besançon	Handball	2022
	CLG	Les Hautes Vignes	Seloncourt	Football	2022

	LPO	Jules Haag	Besançon	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)	2021
	LPO	Jules Haag	Besançon	Handball	2022
	Institut	Notre Dame/Saint Jean	Besançon	Judo	2022
	LGT	Georges Cuvier	Montbéliard	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)	2021
	LPO	Xavier Marmier	Pontarlier	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES) Disciplines nordiques	2021
	LP	Toussaint Louverture	Pontarlier	Disciplines nordiques	2021
DÉPARTEMENT DU JURA	Type	Etablissement	Ville	Spécialité	Année ouverture
	CLG	Le Rochat	Les Rousses	Disciplines nordiques	2021
	LPO	Jacques Duhamel	Dole	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)	2021
	LPO	Victor Bérard	Hauts-De-Bienne	Disciplines nordiques	2021
	LGT	Jean Michel	Lons-Le-Saunier	Basket-ball	2022
	LGT	Jean Michel	Lons-Le-Saunier	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)	2021
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAONE	Type	Etablissement	Ville	Spécialité	Année ouverture
	LPO	Augustin Cournot	Gray	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)	2021
	LGT	Edouard Belin	Vesoul	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)	2021
DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	Type	Etablissement	Ville	Spécialité	Année ouverture
	LGT	Gustave Courbet	Belfort	Lycée d'Accueil de l'Excellence Sportive (LAES)	2021

Article 2 : Pour l'académie de Dijon, la liste des établissements scolaires publics accueillant des sections d'excellence sportive à compter de l'année scolaire 2022-2023 est la suivante:

Dpt	Type	Nom ébtb	Ville	Spécialité	Année ouverture
21	CLG	Les Lentillères	DIJON	Football	2021
21	CLG	Marcel Pardé	DIJON	Handball	2021
21	LYC	Hippolyte Fontaine	DIJON	Rugby	2021
21	LYC	Hippolyte Fontaine	DIJON	Football (féminin)	2022
21	LYC	Boivin	CHEVIGNY ST SAUVEUR	Natation	2021
21	LYC	Stephen Liégeard	BROCHON	Course orientation	2022
71	LYC	Emiland Gauthey	CHALON S/SAONE	Natation	2021
71	LYC	Emiland Gauthey	CHALON S/SAONE	Basket Ball	2021
71	LYC	Lamartine	MACON	Basket Ball (féminin)	2021
71	CLG	Jean Vilar	CHALON S/SAONE	Natation	2022
71	LYC	Mathias	CHALON S/SAONE	Rugby (féminin)	2022
58	LYC	Romain Rolland	CLAMECY	Handball	2021
89	LYC	Fourier	AUXERRE	Canoë kayak	2021
89	LYC	Fourier	AUXERRE	Football masculin	2021

Article 3 : Mesdames les secrétaires générales d'académie, Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le, 15 février 2022

La Rectrice

Rectrice de l'académie de Dijon



Nathalie ALBERT-MORETTI

Le Recteur,

Recteur de Région académique

Bourgogne-Franche-Comté

Recteur de l'académie de Besançon



Jean-François CHANET